

Accord collectif du 6 décembre 2023 portant fixation des salaires minima hiérarchiques des Ouvriers des Travaux Publics pour 2024 applicable en Bretagne

Entre : La Fédération Régionale des Travaux Publics de Bretagne (F RTP),
La Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

d'une part,

et :

La CFDT Construction, région Bretagne,
Force Ouvrière, région Bretagne,
La CFTC, région Bretagne,
La CFE CGC, région Bretagne,

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est applicable aux Ouvriers des entreprises de Travaux Publics situées dans la Région Bretagne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics pour 2024 sont les suivantes :

Niveaux	Positions	<u>Coefficients</u>	Salaires minima hiérarchiques Année 2024 Base 35 heures
I	1	100	23 232 €
I	2	110	23 495 €
II	1	125	23 969 €
II	2	140	26 408 €
III	1	150	28 252 €
III	2	165	30 872 €
IV		180	33 615 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - Dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15**, et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Rennes.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du Code du travail pourra adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du Code du travail.

Fait à Vezin le Coquet, le 6 décembre 2023,
en 15 exemplaires

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics de Bretagne,
Le Président de la Commission Sociale,

Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du paysage (CNATP),

Pour la CFDT,

Pour FO,

Pour la CFTC,

Accord collectif du 13 décembre 2023

portant fixation des salaires minima hiérarchiques des Ouvriers des Travaux Publics pour 2024 applicable en Normandie

Entre :

La Fédération Régionale des Travaux Publics de Normandie

La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics (CNATP)

d'une part,

ET :

Les Unions Syndicales CFDT de Normandie,

Les Unions Syndicales FO de Normandie,

Les Unions Syndicales CFTC de Normandie,

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est applicable aux Ouvriers des entreprises de Travaux Publics situées dans la région Normandie dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics pour 2024 sont les suivantes :

Niveaux	Positions	<u>Coefficients</u>	Salaires minima hiérarchiques Année 2024 Base 35 heures
I	1	100	22 729 €
I	2	110	22 817 €
II	1	125	23 920 €
II	2	140	26 352 €
III	1	150	28 234 €
III	2	165	30 755 €
IV		180	33 552 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - Dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15** et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Caen.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du Code du travail pourra adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du Code du travail.

Fait à SAINT-CONTEST, le 13 décembre 2023

En 1 exemplaire.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTTP)

Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP)

Pour la CFDT,

Pour la CFTC,

PourFO,

Entre

La Fédération Régionale des Travaux Publics des Pays de la Loire (FRTP),
La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics (CNATP),
d'une part

Et :

- la CFTC,
- la CFDT,
- FO, d'autre part

**Accord collectif du 07 décembre
2023
portant fixation du barème des
salaires minima hiérarchiques des
Ouvriers
des Travaux Publics pour 2024**

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est applicable aux Ouvriers des entreprises de Travaux Publics situées dans la région des Pays de la Loire dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics pour **2024** sont les suivantes :

Coefficient Niveau/Position	100 I-1	110 I-2	125 II-1	140 II-2	150 III-1	165 III-2	180 IV
Salaires minima hiérarchiques année 2024 Base 35 heures	22 913	23 104	24 093	26 609	28 525	30 902	33 702

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Nantes, le 07 décembre 2023

En 20 exemplaires

Pour la FRTP

Pour la CNATP

Pour FO

Pour la CFTC

Pour la CFDT

Accord collectif du 10 Novembre 2023
portant fixation des salaires minima hiérarchiques des Ouvriers
des Travaux Publics pour 2024 applicable en Ile-de-France

Entre :

La Fédération Régionale des Travaux Publics Ile-de-France (FRTP Ile-de-France),

La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage(CNATP),

D'une part,

ET :

Le Comité Intersyndical de la Région Parisienne - F.O - BTP,

L'Union Régionale Professionnelle du Bâtiment et des Travaux Publics et des Activités Annexes
de l'Ile-de-France - C.F.T.C.,

L'Union Régionale de la Construction et du Bois de l'Ile de France - C.F.D.T,

D'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est applicable aux ouvriers des entreprises de Travaux Publics situées dans la région Ile-de-France, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics pour 2024 sont les suivantes :

Niveaux	Positions	<u>Coefficients</u>	Pourcentage Augmentation	Salaires minima hiérarchiques Année 2024 Base 35 heures
I	1	100	3,8%	23.036 €
I	2	110	3,8%	23.251 €
II	1	125	3,8%	24.146 €
II	2	140	3,8%	26.720 €
III	1	150	3,8%	28.160 €
III	2	165	3,8%	31.012 €
IV		180	3,8%	33.621 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - Dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15** et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du

Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Chacune des parties citées à l'article L.2261-3 du Code du travail, pourra adhérer au présent accord. La Déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D.2231-8 du Code du travail.

Fait à Paris le 10 Novembre 2023

en 12 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics Ile-de-France (FRTP Ile-de-France), représentée
par

Pour La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),
représentée par

Le Comité Intersyndical de la Région Parisienne - F.O - BTP, représenté par

L'Union Régionale Professionnelle du Bâtiment et des Travaux Publics et des Activités Annexes de
l'Ile de France - C.F.T.C., représentée par

L'Union Régionale de la Construction et du Bois de l'Ile de France - C.F.D.T, représentée par



Accord collectif du 11 décembre 2023
portant fixation du barème des minima des Ouvriers
des Travaux Publics pour 2024
applicable en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Entre :

- La Fédération Régionale des Travaux Publics Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

d'une part,

ET :

La CFDT, la CFTC, FO

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est applicable aux Ouvriers des entreprises de Travaux Publics situées dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics pour 2024 sont les suivantes :



Accord collectif du 11 décembre 2023
portant fixation du barème des minima des Ouvriers
des Travaux Publics pour 2024
applicable en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Niveaux	Positions	<u>Coefficients</u>	Salaires minima hiérarchiques Année 2024 Base 35 heures
I	1	100	22 730 €
I	2	110	23 538 €
II	1	125	24 391 €
II	2	140	26 926 €
III	1	150	28 794 €
III	2	165	30 784 €
IV		180	33 581 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15** et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.



Accord collectif du 11 décembre 2023
portant fixation du barème des minima des Ouvriers
des Travaux Publics pour 2024
applicable en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2023

En 10 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP) :

Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP) :

Pour la CFDT :

Pour la CFTC :

Pour FO :